

(Kuluk khan), de l'Empereur *P'ou-yen-tou* (Bouyantou khan), de l'Empereur *Ko-kien* (Guéguen khan), (il a été prescrit que, pour ce qui concerne) les *ho-chang* (religieux bouddhistes), les *ye-li-k'o-wen* (religieux nestoriques), les *sien-cheng* (religieux taoïstes) et les *ta-che-man* (*danishmend*, religieux musulmans) ¹⁾, aucune sorte de réquisition ne leur serait imposée, mais qu'ils invoqueraient ²⁾ le Ciel et prieraient pour la longévité (de l'Empereur); ainsi a été dit. — Maintenant, nous nous conformons à (ce qui a été dit) dans les prescriptions de ces édits antérieurs, (à savoir) qu'aucune sorte de réquisition ne serait imposée (à ces religieux), mais que pour nous ils invoqueraient le Ciel et demanderaient le bonheur; voici ce qui est dit ³⁾:

Cet édit est donné pour qu'ils le possèdent au taoïste *Tchang Tö-lin*, grand maître qui comprend la justice, qui observe la droiture, qui est profond et parfait, directeur ⁴⁾ et censeur ⁵⁾ du temple consacré au *T'ai-chan*, Pic de l'est, (temple) qui se trouve à *T'ai-ngan tcheou*, ainsi qu'à ses confrères. Dans les édifices religieux et dans les habitations de ces (religieux), que les courriers officiels ne séjournent pas, que les fournitures en chevaux de poste ne leur soient pas prises, que les taxes commerciales et les taxes foncières ne soient pas données (par ces religieux). Pour tout ce qui leur appartient: eaux et terres, jardins et forêts, moulins, literie, et n'importe

1) Sur les *ta-che-man* ou *danishmend*, voyez *T'oung pao*, 1904, p. 382, n. 5. — On remarquera que les édits de 1311, 1314 et 1335 ne mentionnent pas les Musulmans.

2) Dans notre texte, le mot 先 est évidemment fautif et il faut lire 告.

3) Dans ma traduction des édits de 1311, 1314 et 1335, j'ai traduit 麼道 comme signifiant «ainsi a été dit». Il me semble cependant que la traduction «voici ce qui est dit» est plus correcte. En effet, c'est en général le mot 來 qui, dans ces textes, est la marque du passé; l'absence de ce mot paraît donc un indice que la phrase 麼道 n'est pas au passé.

4) Sur l'expression 住持, voyez *T'oung pao*, 1904, p. 370, n. 8.

5) L'expression 提點 signifie «attirer l'attention de quelqu'un sur ses fautes». Elle paraît être ici le titre d'un supérieur chargé de surveiller la conduite des religieux placés sous ses ordres.